

STATUT DU JOUEUR EN FORMATION DANS UN CENTRE DE FORMATION AGRÉÉ D'UN CLUB DE RUGBY A XIII

Le présent statut a été adopté le 19 mars 2013 par le Bureau exécutif de la Fédération Française de Rugby à XIII en application :

- des articles L. 211-4 et L. 211-5 du Code du Sport ;
- des articles R. 211-91 à R. 211-100 du Code du Sport ;
- de la convention type de formation de la Fédération Française de Rugby à XIII approuvée par arrêté ministériel.

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Est considéré comme joueur en formation tout jeune joueur âgé de 18 à 22 ans, ayant intégré un centre de formation agréé conformément aux dispositions de l'article L. 211-4 du Code du Sport.

Le centre de formation peut relever de l'association ou de la société sportive.

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-5 du Code du Sport, tout joueur intégrant un centre de formation agréé doit conclure avec le club (soit l'association, soit la société, selon la structure dont relève le centre de formation) une convention de formation, dans les conditions fixées par le présent statut.

Article 2

Le présent statut s'applique aux jeunes joueurs ayant intégré un centre de formation d'un club de rugby à XIII agréé par le ministre chargé des sports, conformément à l'article L. 211-4 du Code du Sport.

Situation des joueurs ayant déjà conclu un contrat professionnel ou pluriactif :

Les joueurs ayant déjà conclu un contrat professionnel ou pluriactif avec un club ne peuvent pas ensuite conclure de convention de formation avec ce même club ou un autre club, sauf dans l'hypothèse où les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- la convention de formation est conclue avec le même club dans les 3 mois suivant l'agrément du centre de formation (1);
 - le club, lorsqu'il a conclu le contrat professionnel ou pluriactif avec le joueur, ne disposait pas d'un centre de formation agréé par le ministre des sports et était donc dans l'incapacité de conclure une convention de formation avec le joueur ;
 - le joueur figurait dans l'effectif du centre de formation lors de la demande d'agrément présentée par le club ;

(1) Ou à compter de la date de l'autorisation de signer des conventions de formation par la FFR XIII

Chapitre 2 : CONVENTION DE FORMATION

Article 3 : Principe général

Toute convention de formation conclue entre le bénéficiaire de la formation et l'association ou la société dont relève le centre de formation doit respecter :

- les dispositions des articles L. 211-4 et L 211-5 du Code du Sport et des articles R. 211-91 à R. 211-100 du Code du Sport,
- les dispositions et indications de la convention type de formation de la Fédération Française de Rugby à XIII approuvée par arrêté ministériel, et annexée au présent statut,
- les dispositions du présent Statut,
- les dispositions du cahier des charges des centres de formation agréés des clubs de rugby à XIII.

Toute convention de formation doit être établie sur les modèles établis et fournis aux clubs concernés par la Fédération Française de Rugby à XIII, sans aucune exception ni omission.

A défaut, la convention de formation pourra faire l'objet d'une demande de régularisation par la FFR XIII, et le cas échéant, d'un refus d'homologation.

Le nombre maximum de joueurs sous convention de formation dans chaque centre de formation est déterminé par le règlement relatif à la procédure d'agrément des centres de formation. Il est de 18 au maximum.

Article 4 : Date de signature et durée de la convention

La convention doit impérativement être conclue au plus tard le jour précédent le premier match de compétition de la saison, et en toute hypothèse au 30 septembre de la saison sportive en cours.

La durée de la convention de formation ne peut être inférieure à une saison sportive et supérieure à trois saisons sportives, sauf si le bénéficiaire justifie que la formation scolaire, universitaire ou professionnelle qu'il suivra en application de la convention est d'une durée supérieure.

En tout état de cause, la convention ne peut prendre fin qu'à l'issue d'une saison sportive, sauf application des dispositions prévues à l'article 12 du présent statut.

Article 5 : Contenu de la formation extra sportive suivie par le joueur

5.1. Contenu de la formation

Toute convention de formation doit préciser le contenu et les modalités de la formation qui sera dispensée au joueur :

- sportive, en vue de la préparation à la carrière de joueur de rugby à XIII professionnel
- formation scolaire, universitaire, professionnelle,

... selon les modalités prévues par la convention type de formation de la FFR XIII.

La formation extra sportive suivie par le joueur doit déboucher sur un diplôme ou une certification reconnus par l'Etat (Diplômes délivrés par le Ministère de l'Education Nationale ou autres Ministères ; Diplômes et titres à finalité professionnelle, certificat de qualification professionnelle inscrits au RNCP (Répertoire Nationale des Certifications professionnelles)).

Dans l'hypothèse où la formation suivie par le joueur ne remplit pas les conditions prévues ci-dessus, celle-ci devra au minimum correspondre aux dispositions prévues par le cahier des charges minimum relatif aux centres de formation agréés.

5.2. Validation par la Commission Formation de la FFR XIII du contenu de la formation extra sportive suivie par le joueur dans le cadre de sa convention de formation

Le contenu de la formation scolaire, universitaire ou professionnelle suivie par le joueur dans le cadre de sa convention de formation fait l'objet d'une validation annuelle par la Commission Formation de la FFR XIII

La validation du contenu de la formation extra sportive est prononcée dès lors que celui-ci respecte les dispositions du cahier des charges minimum relatif à l'agrément des centres de formation ; elle est prononcée sur la base des éléments renseignés dans la convention de formation, ainsi que sur la base de tout autre élément justificatif produit par le club.

Pour les formations visées à l'Annexe 5 du Cahier des charges minimum des centres de formation des clubs professionnels, il appartient au club de présenter un dossier complet adressé à la Commission Formation de la FFR XIII dans lequel doit figurer l'ensemble des éléments attestant du respect du programme et du contenu de la formation suivie.

Le dossier devra être adressé dans les conditions fixées chaque saison par la Commission Formation de la FFR XIII.

Par ailleurs, la Commission Formation de la FFR XIII pourra solliciter de la part du club tout élément et pièces complémentaires qu'elle jugera utile justifiant de la nature et du programme de la formation suivie.

Il est précisé que, pour l'application des dispositions du présent Statut et des Règlements de la FFR XIII faisant référence à la validation du contenu de la formation extra sportive suivie par le joueur, les formations suivies au cours des saisons antérieures à la saison 2012 - 2013 sont réputées avoir été validées.

Article 6 : Rémunération du joueur intégré dans un centre de formation

Comme stipulé à l'article 8 de la convention type de formation, si le joueur perçoit du club une rémunération en contrepartie de son activité de joueur de rugby à XIII au sein du club, les conditions de celle-ci sont précisées dans le contrat de travail y afférent, distinct de la convention de formation, et conclu avec l'association ou la société sportive du club dont relève le centre de formation.

Ce contrat devra respecter les dispositions en vigueur.

Les dispositions de ce contrat ne pourront être contraires à la convention de formation.

De même, tout accord particulier entre les parties relatif à l'utilisation ou à l'exploitation de l'image individuelle du joueur ne peut figurer dans la convention de formation.

Article 7 : Licence du joueur

Pendant la durée de la convention de formation, le joueur devra être licencié au sein de l'association, affiliée à la FFR XIII, du club dont relève le centre de formation.

Article 8 : Obligations des deux parties

La convention de formation doit s'exécuter dans le respect :

- des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- de la convention type de formation de la FFR XIII approuvée par arrêté ministériel,
- des dispositions du statut du joueur en formation, et des règlements de la FFR XIII et de la LER XIII,
- du cahier des charges des centres de formation agréés des clubs de rugby à XIII.

Article 9 : Obligations du joueur

Le joueur devra se soumettre aux obligations fixées par son club et se consacrer, sous la direction des responsables du club, à sa formation de joueur de rugby à XIII et à sa formation scolaire, générale, ou professionnelle.

Il devra respecter le règlement intérieur du club, le règlement intérieur du centre de formation, et de tout organisme intervenant dans sa formation.

Le joueur devra suivre avec assiduité la formation professionnelle, scolaire ou universitaire qu'il a choisie, et se présenter aux épreuves sanctionnant cette formation.

Le joueur devra participer aux entraînements dans le cadre de la structure technique du club, soigner sa condition physique, et ne pas être en retard ou absent aux entraînements sauf motif justifié.

Il devra respecter strictement les instructions de tout membre de la Direction technique du club dûment habilité et le plan de préparation physique.

Le joueur devra adopter l'hygiène de vie qui s'impose à la pratique du rugby à XIII en vue de préparer une carrière de joueur professionnel, et une conduite, avant, pendant et après les entraînements et matchs qui ne porte pas atteinte aux intérêts de son club et au renom de son équipe et à l'image du rugby à XIII.

Le joueur blessé ou malade devra en informer le médecin du centre de formation du club, et pourra consulter le médecin de son choix. En cas de divergence entre le médecin personnel du joueur et le médecin du centre de formation du club, la Commission médicale de la FFR XIII pourra être saisie pour avis en accord entre le joueur et le club.

Le joueur devra, notamment en matière d'équipements sportifs, respecter les conventions conclues par le club avec ses partenaires et fournisseurs sauf accord particulier écrit entre le club et le joueur.

Le joueur devra connaître et se conformer à tout moment au présent statut, aux lois et règlements relatifs à la lutte contre le dopage, aux règlements de la FFR XIII et de la LER XIII ainsi, le cas échéant, qu'aux dispositions de la Charte du sportif de haut niveau.

Article 10 : Obligations du club

Le club, par ses représentants dûment mandatés, doit se conduire envers le joueur en bon père de famille, avertir ses parents ou ses représentants légaux (pour les joueurs mineurs) des fautes graves qu'il pourrait commettre, surveiller ses études et/ou sa formation professionnelle.

Il doit avertir ses parents sans retard en cas de maladie, de blessure, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

Le club doit fournir au joueur les moyens de pratiquer le rugby à XIII dans des conditions favorables à son épanouissement personnel.

Le club accepte que le joueur soit libéré des obligations issues de la convention de formation dans la mesure où il est appelé à participer à une sélection nationale pour laquelle il est régulièrement convoqué, le club s'engageant à permettre au joueur d'assister aux séances d'entraînement, stages... de ces sélections nationales approuvées par la Fédération Française de Rugby à XIII ou par la fédération dont dépend le joueur si celui-ci est de nationalité étrangère.

Le club doit mettre en œuvre tout moyen permettant au joueur de suivre une formation scolaire, universitaire ou professionnelle méthodique, complète, en vue de sa double qualification.

Le club doit se conformer à tout moment au dispositif législatif et réglementaire en vigueur, respecter le présent statut et les Règlements généraux de la FFR XIII et de la LER XIII.

Le club doit tenir à jour un cahier individuel de suivi de la formation (sportive et générale) du joueur. Ce cahier individuel devra comporter les informations prévues par le Cahier des charges des centres de formation.

Le club doit transmettre au joueur un exemplaire du règlement intérieur du club et du centre de formation dans les cinq jours suivant la signature de la convention.

De manière générale, le club doit assurer au joueur sa formation dans le respect des conditions fixées par le cahier des charges des centres de formation.

Article 11 : Date de prise d'effet et homologation de la convention de formation

Le club devra adresser à la FFR XIII (DTN) au plus tard le 30 septembre de chaque saison sportive la liste des joueurs intégrés au centre de formation. Cette liste, établie sur le formulaire fourni par la FFR XIII, devra également préciser si le joueur a conclu un contrat de travail avec le club.

11.1. Date de prise d'effet de la convention de formation

La prise d'effet de la convention est subordonnée au passage d'un examen médical préalable par le bénéficiaire. L'examen médical préalable correspond à l'examen médical prévu par le cahier des charges minimum des centres de formation agréé :

- Examen médical d'entrée en Centre de Formation lors de l'entrée dans le 1er Centre de formation ou
- Examen médical de début de saison pour les joueurs qui étaient déjà sous convention la saison précédente.

En cas de contre-indication, celle-ci devra avoir été constatée au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la signature de la convention.

11.2. Nécessité du dépôt et de l'homologation de la convention

Il est précisé que l'homologation de la convention de formation n'emporte pas validation du contenu de la formation extra sportive suivie par le joueur.

L'examen de la conformité avec le cahier des charges minimum du contenu de la formation extra sportive suivie par le joueur est effectué dans le cadre de la procédure de validation prévue à l'article 5 du présent Statut.

a. Convention initiale et Avenant

La convention de formation, ainsi que tout avenant la modifiant ou la complétant, doivent être conclus en quatre exemplaires originaux strictement identiques, sur les modèles fournis par la FFR XIII.

Un exemplaire original est conservé par chaque partie signataire.

Le club doit en adresser deux exemplaires originaux à la FFR XIII (DTN), aux fins d'homologation, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par fax à confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures (ou par tout autre moyen garantissant la réception du dossier).

A défaut, il sera appliquée au club une mesure administrative automatique de 150 euros par joueur et par jour de retard.

b. Résiliation de la convention

La FFR XIII (DTN), doit être informée par le club de la résiliation de la convention dans les cinq jours, par l'envoi :

- soit d'un avenant de résiliation, établi en 4 exemplaires originaux sur les modèles fournis par la FFR XIII, et adressé en 2 exemplaires originaux. Cet avenant de résiliation devra comporter les renseignements nécessaires à son authentification.

- soit d'une copie du courrier recommandé avec accusé de réception par lequel l'une des parties informe l'autre partie de la résiliation, pour l'un des motifs prévus par la convention et le présent statut.

c. Portée de l'homologation

L'homologation de la convention de formation et de tout avenant relève de la compétence de la CCGACE sur avis conforme du DTN.

Les obligations résultant de la convention et du présent statut concernant la signature du premier contrat de joueur de rugby à XIII professionnel et le versement des sommes liées à la valorisation de la formation (dans toutes les situations où elles sont dues) ne pourront être revendiquées par le club que si la convention a été dûment homologuée, conformément et sous réserve des dispositions du présent statut.

11.3. Procédure d'homologation

La demande d'homologation doit comporter d'une part la convention entre le joueur et le club et d'autre part les pièces administratives nécessaires à l'homologation.

Le dossier est enregistré par la FFR XIII (DTN), dès sa réception.

Tout dossier envoyé par un club ne peut être retiré ultérieurement de manière unilatérale par celui-ci.

a. Pièces nécessaires à l'homologation

La convention ne pourra être homologuée que si l'ensemble des pièces suivantes figure dans le dossier:

- Deux exemplaires originaux de la convention (et/ou avenants) conclue entre le joueur et le club,
- Certificat médical indiquant que le joueur ne présente aucune contre-indication à la pratique du rugby à XIII.
- En cas de mutation :

l'accord du club quitté.
 le justificatif de versement de l'indemnité de formation prévue par les règlements généraux de la FFR XIII,

- Pour les joueurs venant de l'étranger :

lettre de sortie de la Fédération quittée,

- Pour les joueurs de nationalité étrangère :

photocopie du passeport ou d'une pièce d'identité officielle,
 photocopie du titre de séjour (pour le joueur non ressortissant de l'Espace Economique Européen),

Ces documents ne seront exigés que lors du dépôt du dossier lors de la première année d'exécution de la convention, à l'exception des documents concernant les joueurs de nationalité étrangère qui ne seront pris en compte que jusqu'à leur date limite de validité.

b. Traitement des dossiers

Dès réception par la FFR XIII (DTN), le dossier est enregistré ; un numéro d'enregistrement lui est affecté.

b.1. L'homologation de la convention est subordonnée à la réception par la FFR XIII (DTN), d'un dossier complet.

b.2. L'homologation de la convention par la FFR XIII pourra être refusée notamment pour les motifs suivants :

- lorsque la convention n'est pas conforme sur le fond et/ou sur la forme aux dispositions du statut du joueur en formation, de la convention type de formation, et de la réglementation de la LER XIII ou de la FFR XIII,

- lorsqu'elle comporte des clauses imprécises, ou que des indications impératives sont manquantes,
- lorsqu'elle comporte des clauses contraires au droit applicable,
- en cas de litige lié au versement des sommes correspondant à la valorisation de la formation,

Le club en est informé par écrit par la FFR XIII; la convention pourra être modifiée ou complétée (selon les motifs de non-conformité) dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification.

Dès notification au club de la décision de refus d'homologation, celui-ci doit en informer le joueur, et ce dans un délai maximum de 48 heures.

A défaut de régularisation dans ce délai de 15 jours, la décision de non homologation de la convention sera définitive.

b.3. Respect du nombre maximum de joueurs en formation

En cas de dépassement du nombre de joueurs maximum autorisés dans le centre de formation par la réglementation en vigueur, la FFR XIII refusera la ou les dernières conventions signées (en tenant compte de la date de la signature) jusqu'à ce que le nombre de conventions soit conforme au nombre maximum autorisé.

A défaut pour la FFR XIII de pouvoir apprécier l'ordre chronologique de signature des conventions, elle prendra en considération le numéro d'ordre affecté à chaque convention par le club et pour chaque saison sportive. A défaut d'inscription des numéros d'ordre par le club, la priorité d'homologation sera donnée aux joueurs déjà licenciés dans le club la saison précédente. En dernier ressort, le choix sera opéré par tirage au sort effectué par la FFR XIII.

Toutefois, la FFR XIII pourra prendre en considération le poste occupé par les joueurs concernés, en fonction de l'effectif du club, ou la situation sociale des joueurs concernés.

En cas de dépassement par le club du nombre maximum de conventions de formation autorisées, entraînant un refus d'homologation de certaines d'entre elles en application des dispositions ci-dessus :

- le joueur pourra librement conclure un contrat avec un autre club professionnel, ou une convention de formation avec un club disposant d'un centre de formation agréé, ou muter en tant que joueur amateur dans un autre club dans les conditions prévues par les Règlements généraux de la FFR XIII ;

c. Renvoi des conventions homologuées

Après homologation, un exemplaire de la convention homologuée est renvoyé au club par la FFR XIII, avec un état des conventions homologuées. Le club devra en informer le joueur dans les 5 jours suivant sa réception, en remettant au joueur une copie de l'exemplaire homologué.

A cet effet, le club devra faire signer à chaque joueur concerné le bordereau adressé par la FFR XIII, comportant la date d'homologation et numéro d'enregistrement de la convention.

Le club devra ensuite adresser à la FFR XIII le bordereau dûment signé par chaque joueur concerné, dans un délai de 10 jours à compter de sa réception.

A défaut, il sera appliqué par la FFR XIII une mesure d'astreinte automatique de 15 Euros par joueur et par jour de retard (sauf si le retard est justifié par le club par l'absence provisoire du joueur, qui pourra être appréciée par tous moyens par la FFR XIII).

11.4. Qualification des joueurs

La qualification des joueurs sous convention de formation est prononcée par la FFR XIII.

La procédure de qualification applicable est celle applicable :

- pour les joueurs sans contrat si le joueur est uniquement sous convention de formation ;
- pour les joueurs sous contrat si le joueur a également conclu un contrat de travail.

11.5. Sanctions

Les sanctions prévues ci-dessous relèvent de la compétence de la CCGACE.

a. Convention ou document non soumis à homologation

Toute convention, contre-lettre, accord particulier, modification de convention entre un joueur intégré à un centre de formation et un club, non soumis à homologation dans les conditions prévues ci-dessus, et portée à la connaissance de la FFR XIII, sera possible de l'application des sanctions suivantes :

si ces documents ne sont pas contraires aux dispositions du présent statut et à la réglementation en vigueur, ils pourront être homologués et pourront entraîner pour le club une amende de 300 euros à 12 000 euros, et pour le joueur une amende de 60 euros à 1 500 euros et/ou une suspension sportive (1 mois à 1 an) ;

si ces documents sont contraires aux dispositions du présent statut et/ou à la réglementation en vigueur, ils ne seront pas homologués et pourront entraîner pour le club et pour le joueur une amende de 600 euros à 15 000 euros sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du joueur et du ou des dirigeants signataires.

b. Joueur signataire de plusieurs conventions ou contrats dans des clubs différents

Tout joueur signataire de deux ou plusieurs conventions de formation (ou d'une convention de formation dans un club et d'un contrat dans un autre club), sera possible de sanctions prononcées par la FFR XIII. Il en ira de même pour le club qui aura signé une convention de formation ou un contrat méconnaissant les obligations du joueur à l'égard du club quitté (pour le joueur : suspension de 2 mois à 2 ans ; pour le Club : une amende de 1 500 euros à 15 000 euros).

Dans cette hypothèse, sera considéré comme étant homologué en priorité la convention (ou le contrat) adressée la première à l'attention de la FFR XIII (réception de la télécopie ou cachet postal faisant foi), dans l'hypothèse où deux ou plusieurs conventions et/ou contrats ont été signés par le même joueur en faveur de clubs différents. En cas d'envoi le même jour, la FFR XIII appréciera à l'aide de tous moyens quel est celui des contrats ou conventions qui paraît avoir été signé le premier.

c. La FFR XIII sera également habilitée à prononcer des sanctions dans les cas suivants :

- Refus de régularisation d'une convention de formation ayant fait l'objet d'un refus d'homologation dans les délais fixés par le présent statut :

Selon le degré de responsabilité :

Pour le club, une amende de 300 euros à 12 000 euros

Pour le joueur une amende de 60 euros à 1 500 euros et/ou une suspension sportive (1 mois à 1 an) ;

- Refus de versement au club quitté des sommes liées à la valorisation de la formation (article 16 du présent statut) :

Pour le joueur une amende de 60 euros à 1 500 euros et/ou une suspension sportive (1 mois à 1 an), sans préjudice des autres décisions pouvant être prises par la FFR XIII en application de l'article 17 du présent statut;

- Existence de documents révélant l'intention des parties de permettre au joueur d'intégrer un centre de formation sans conclure de convention de formation soumise à homologation dans les conditions prévues par le présent statut.

Selon le degré de responsabilité :

Pour le club, une amende de 300 euros à 12 000 euros

Pour le joueur une amende de 60 euros à 1 500 euros et/ou une suspension sportive (1 mois à 1 an);

Tout litige naissant de l'existence d'un document remettant en cause l'exécution d'une convention de formation régulièrement homologuée rend également les parties signataires passibles de sanctions prononcées par la FFR XIII.

Tout autre manquement aux dispositions du statut du joueur en formation, du cahier des charges des centres de formation et à la réglementation en vigueur est également susceptible d'entraîner des sanctions, à l'encontre du club et/ou du joueur selon le degré de responsabilité.

Article 12 : Résiliation de la convention de formation

12.1. Résiliation à l'initiative de l'une des deux parties

a. Résiliation de la convention sur l'initiative du joueur

Le joueur a la faculté de résilier la convention de formation avant son terme par lettre recommandée avec avis de réception. La convention cesse de produire ses effets 30 jours après réception par le club de cette lettre recommandée.

Cependant, dans cette hypothèse d'une résiliation unilatérale par le joueur de la convention, non justifiée par un manquement par le club à ses obligations contractuelles, le joueur ne peut, pendant une durée de trois ans à compter de la date de la résiliation, conclure une convention de formation ou un contrat de travail de joueur de rugby professionnel ou pluriactif avec un autre club français ou un club étranger, sauf versement au club quitté des sommes liées à la valorisation de la formation (article 16 du présent Statut).

b. Résiliation de la convention sur l'initiative du club

Toute résiliation de la convention par le club devra être signifiée au joueur par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 30 jours avant la fin de la saison sportive en cours.

Si la résiliation de la convention par le club n'est pas justifiée par un manquement du joueur à l'une ou des obligations issues de la convention, et si le joueur ne conclut pas de convention de formation ou de contrat de travail de joueur de rugby avec un autre groupement sportif français ou étranger dans le délai de 3 mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation, le club sera tenu de mettre en œuvre les actions de réinsertion pour le joueur prévues à l'article 12.2 de la convention de formation type.

12.2. Résiliation de la convention par accord des parties ou pour manquement d'une partie à ses obligations contractuelles.

a. La convention de formation peut être résiliée à tout moment par accord des parties.

Dans cette hypothèse, chacune des deux parties est dégagée de ses obligations. Le joueur peut librement conclure une convention de formation ou un contrat de travail de joueur de rugby avec un club français ou un club étranger.

b. La convention de formation peut être résiliée à l'initiative de l'une des deux parties, en cas de non respect par l'autre partie de l'une ou des obligations issues de la convention, justifié par la partie demandeuse dans une lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant 30 jours à compter de sa réception.

Dans cette hypothèse, chacune des deux parties est dégagée de ses obligations. Le joueur peut librement conclure une convention de formation ou un contrat de travail de joueur de rugby avec un club français ou un club étranger de son choix.

Toutefois :

b.1. Si le club estime que la résiliation intervenue à l'initiative du joueur n'est pas justifiée par un manquement par le club à une ou des obligations issues de la convention, ce dernier pourra saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception la FFR XIII aux fins de conciliation.

En cas d'absence de conciliation entre les parties, et si elle estime que la résiliation de la convention est injustifiée, la FFR XIII pourra, indépendamment de toute action en justice qui pourrait être entreprise par l'une ou l'autre des parties :

□ soit refuser l'homologation de la convention de formation ou du contrat conclu par le joueur avec un autre club français,

□ soit subordonner cette homologation au versement au club quitté d'une partie ou de la totalité des sommes liées à la valorisation de la formation prévues à l'article 16 du présent statut,

□ soit refuser la délivrance d'une autorisation de jouer dans une fédération étrangère si le joueur souhaite signer un contrat avec un club étranger,

b.2. Si le joueur estime que la résiliation intervenue à l'initiative du club n'est pas justifiée par un manquement par le joueur à une ou des obligations issues de la convention, ce dernier pourra saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception la FFR XIII aux fins de conciliation.

En cas d'absence de conciliation entre les parties, et si la commission compétente estime que la résiliation de la convention est injustifiée, et si le joueur ne conclut pas de convention de formation avec un autre centre de formation agréé ou de contrat de travail de joueur de rugby avec un autre club professionnel français ou un club étranger dans le délai de 3 mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation :

- le club sera tenu de mettre en œuvre les actions d'aide à l'insertion au bénéfice du joueur prévues à l'article 12.2 de la convention type ;

La Commission compétente pourra également, en fonction de la situation personnelle du joueur, demander au club de le réintégrer au sein du centre de formation, ou de lui permettre de continuer à bénéficier des éléments liés à l'organisation de la formation (hébergement, transport...) afin qu'il puisse poursuivre la formation scolaire, universitaire, ou professionnelle engagée.

1.3. Résiliation de plein droit

La convention sera résiliée de plein droit si le Centre de Formation se voit retirer son agrément ou si celui-ci n'est pas renouvelé pendant l'exécution de la présente convention. En cas de perte ou de non renouvellement de l'agrément du Centre de formation, le joueur est libre de tout engagement à l'égard du club. Dans cette hypothèse, les sommes prévues à l'article 16 du présent statut ne peuvent être revendiquées par le club.

De plus, si le joueur ne conclut pas de contrat de travail de joueur de rugby ou de convention de formation avec un autre club, en France ou à l'étranger, dans le délai de trois mois à compter de la date de résiliation de la convention, le club s'engage à permettre au joueur de poursuivre et d'achever la formation professionnelle qu'il a entreprise, ou à mettre en œuvre un dispositif d'aide à son insertion scolaire, ou professionnelle, et notamment :

- à effectuer avec le joueur un bilan de compétences.
- à mener une action de réinsertion pilotée par un représentant du Centre de formation, pendant une durée d'un an maximum, visant à permettre une réorientation du joueur vers une nouvelle formation qualifiante ou diplômante, ou vers un nouveau projet professionnel.

Si le joueur n'est pas titulaire de la nationalité française, le club doit par ailleurs vérifier la régularité de la situation du joueur avec les dispositions relatives au séjour des non nationaux sur le territoire français et mettre en œuvre le cas échéant les moyens utiles permettant au joueur de retourner dans son pays d'origine.

Article 13 : Conclusion du premier contrat de joueur professionnel

A l'issue de la formation faisant l'objet de la convention de formation (y compris renouvellement éventuel), si le joueur entend exercer à titre professionnel l'activité de joueur de rugby, il est dans l'obligation de conclure avec la société du club un contrat de travail à durée déterminée de joueur de Rugby à XIII professionnel.

Il est expressément précisé que l'obligation susvisée n'incombera au joueur que si la société du club lui propose, par écrit, de conclure un contrat de travail de joueur de Rugby à XIII visé par l'article L.1242-2 3° du Code du travail, et conforme à la Convention Collective Nationale du Sport, au plus tard 60 jours (date de l'envoi postal recommandé faisant foi) avant la date de clôture de la période des mutations définie par la Fédération Française de Rugby à XIII lors de la dernière année d'exécution de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L 211-5 du code du sport, la durée du contrat de travail de joueur de Rugby à XIII proposé par la société du club ne peut excéder 3 années.

- La durée de validité de la proposition de premier contrat de joueur professionnel, effectuée par le club dans les conditions décrites ci-dessus, peut être limitée dans le temps, ladite proposition devant être valide au minimum jusqu'à 30 jours avant la date de clôture de la période officielle des mutations fixée par la FFR XIII.

A défaut de notification au club par le joueur de son acceptation expresse de la proposition de premier contrat de joueur de rugby professionnel ou avant l'expiration du délai de validité fixé dans la proposition (date de l'envoi postal recommandé faisant foi), cette proposition sera considérée comme ayant été refusée par le joueur et les conséquences du refus de la proposition du premier contrat de travail prévues par la convention type de formation et le présent statut s'appliqueront.

Pour être opposable au joueur, le caractère limité de la durée de validité de la proposition de premier contrat professionnel et le délai dont dispose le joueur pour se prononcer tels que prévus ci-dessus, doivent figurer dans la proposition de contrat effectuée par le club.

Article 14 : Refus de signature du premier contrat de joueur professionnel

En cas de refus du joueur de conclure, au terme de la convention, le contrat visé à l'article précédent, qui aura été proposé selon les formes prescrites par le présent statut par la société du club, les dispositions suivantes trouveront à s'appliquer :

- aucune somme ne sera due par le joueur si celui-ci ne conclut pas de contrat de travail de joueur professionnel de rugby ou de contrat pluriactif ou de convention de formation avec un groupement sportif français ou étranger pendant une durée de trois années à compter de la date d'expiration de la présente convention.
- dans le cas contraire, le joueur devra verser au club, les sommes prévues à l'article 16 du présent statut.

Article 15 : Absence de proposition d'un contrat de joueur professionnel

Si, à l'issue de la formation, la société du club ne propose pas au joueur de contrat de travail de joueur de Rugby à XIII visé par l'article L.122-1-1 3° du Code du travail et conforme à la Convention Collective Nationale du Sport, dans les conditions fixées à l'article 13 du présent statut, le joueur est libre de tout engagement à l'égard du club.

Dans cette hypothèse, les sommes prévues à l'article 16 du présent statut ne peuvent être revendiquées par le club.

Dans l'hypothèse énoncée ci-dessus, et si le joueur ne conclut pas de contrat de travail de joueur de rugby ou de convention de formation avec un autre club, en France ou à l'étranger, dans le délai de trois mois à compter de la date d'expiration de la convention, le club s'engage à permettre au joueur de poursuivre et d'achever la formation professionnelle qu'il a entreprise, ou à mettre en œuvre un dispositif d'aide à son insertion scolaire, ou professionnelle, et notamment :

- à effectuer avec le joueur un bilan de compétences
- à mener une action de réinsertion pilotée par un représentant du Centre de formation, pendant une durée d'un an maximum, visant à permettre une réorientation du joueur vers une nouvelle formation qualifiante ou diplômante, ou vers un nouveau projet professionnel.

Si le joueur n'est pas titulaire de la nationalité française, le club doit par ailleurs vérifier la régularité de la situation du joueur avec les dispositions législatives et réglementaires relatives au séjour des non-nationaux sur le territoire français et mettre en œuvre le cas échéant les moyens utiles permettant au joueur de retourner dans son pays d'origine.

Article 16 : Valorisation de la formation

16.1. Principe général

En contrepartie de son effort de formation, le club peut revendiquer lors du départ du joueur le versement de sommes liées à la valorisation de cette formation.

Ces sommes ne pourront être revendiquées par le club que dans les situations visées et selon les conditions fixées par le statut du joueur en formation et par la convention type de formation.

Dans tous les cas, il appartiendra au club quitté de revendiquer le versement des sommes liées à la valorisation de la formation et d'engager à cette fin les procédures prévues par le présent statut.

16.2. Modalités de calcul

L'indemnité de valorisation de la formation ne s'applique en cas de départ du joueur que si la convention de formation conclue avec le club quitté a été homologuée et son montant est déterminé en tenant compte uniquement des saisons où la formation a été validée.

La somme correspondant à la valorisation de la formation (dénommée « Valorisation ») que le club quitté pourra revendiquer, sera calculée comme suit :

Valorisation de la formation =

Coût global de la formation du joueur + Valorisation sportive

a. Calcul du coût global de la formation :

Coût global = coût moyen annuel X nombre d'années de formation

a.1. Calcul du coût moyen annuel :

Il prend en compte les données moyennes sur les années de formation du joueur sous convention de formation homologuée pour lesquelles le contenu de la formation a été validé.

Coût moyen annuel =

(Charges moyennes du Centre de Formation sur les années de formation du joueur – subventions publiques + montant annuel moyen des rémunérations versées aux joueurs) / Nombre de joueurs moyen dans l'effectif du CF en moyenne sur les années de formation

Charges moyennes du centre de formation sur les années de formation du joueur :

Il s'agit des charges du centre de formation inscrites dans les comptes de résultats, tels que transmis à la FFR XIII.

Quelle que soit la structure dont relève le centre de formation (association ou société), il devra faire l'objet d'une comptabilité analytique séparée.

Moyenne des subventions publiques à déduire :

Il s'agit des subventions publiques versées par les collectivités locales – pendant les années de formation du joueur - au titre de l'article L 113-2 du Code du Sport, et dans les conditions fixées par les articles R 113-1,-4 et -5 du Code du Sport (subventions versées pour « la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues aux articles L 211-4 et L 211-5 du Code du Sport »).

Montant annuel moyen des rémunérations versées aux joueurs sous contrat dont la convention de formation est homologuée et le contenu de la formation validée :

Il s'agit des rémunérations annuelles (charges salariales et patronales comprises) versées par le club dans le cadre des contrats afférents conclus avec les joueurs intégrés au centre de formation.

Nombre de joueurs moyen dans l'effectif du centre de formation en moyenne sur les années de formation :
Il s'agit du nombre moyen de joueurs intégrés dans le centre de formation sous convention de formation homologuée et dont le contenu de la formation extra sportive a été validé pendant les années de formation à prendre en compte.

a.2. Prise en compte des années de formation

Seules doivent être prises en compte les années de formation effectuées par le joueur dans le cadre d'une convention de formation, dûment homologuée par la FFR XIII, et dont le contenu de la formation extra sportive a été validé par la Commission Formation de la FFR XIII.

b. Prise en compte de la « Valorisation sportive » du joueur

Pour obtenir le montant global de la valorisation de la formation, le coût global doit être l'objet d'un coefficient multiplicateur, déterminé suivant les modalités ci-dessous :

*1,2 si le joueur est devenu international dans sa catégorie d'âge « jeune » durant son passage dans le centre de formation

*1,4 si le joueur a connu au moins une sélection en équipe de France durant son passage dans le centre de formation

Précision : ces deux coefficients ne se cumulent pas.

Dans tous les autres cas, le coefficient multiplicateur à appliquer est de 1.

Article 17 : Versement des sommes dues au titre de la valorisation de la formation

17.1. : Délai de versement des sommes

Les sommes dues au titre de la valorisation de la formation, doivent être versées au club quitté, dans un délai maximum de 3 mois, à compter de la date où elles sont exigibles en application des stipulations de la convention et du présent statut.

Toutefois, dès lors que le joueur ou son nouveau club sollicite l'homologation d'un contrat ou d'une convention de formation, avant l'expiration du délai de 3 mois visé ci-dessus, l'homologation ou la qualification pourra, à la demande du club quitté, être subordonnée au versement des sommes visées à l'alinéa 1er.

Par ailleurs, les parties peuvent convenir, à l'occasion de la résiliation ou de l'expiration de la convention de formation, d'un échéancier de versement des sommes dues.

17.2. : Litiges liés à la revendication des sommes

En cas de litige entre les parties, celles-ci ont la possibilité de saisir la FFR XIII aux fins de conciliation.

A défaut de conciliation entre les parties, et indépendamment de toute action en justice qui pourrait être entreprise, la FFR XIII pourra prendre toute disposition de nature à permettre le versement de la somme correspondant à la valorisation de la formation, et notamment :

- adresser aux parties une proposition de conciliation,
- suspendre ou refuser l'homologation du contrat de travail de joueur de rugby à XIII ou de la convention de formation conclu entre le joueur et un autre club en France dans l'attente du versement de la dite somme ou d'un accord entre les parties,
- délivrer un avis défavorable pour l'obtention par le joueur d'une autorisation de jouer dans une fédération étrangère si le joueur envisage de conclure, ou a conclu, un contrat avec un club étranger

Article 18 : Litiges

Tout litige naissant de l'exécution ou de la résiliation d'une convention de formation pourra être soumis au préalable par la partie la plus diligente à la Commission de contrôle de gestion et d'assistance des clubs d'Elite (CCGACE) aux fins de conciliation.



Article 19 : Liste des joueurs sous convention de formation

La FFR XIII pourra publier, avant le début de chaque période des mutations, la liste des joueurs sous convention de formation, avec leur club pour la saison suivante.

Cette liste sera adressée avant publication à chaque club concerné qui disposera d'un délai de 5 jours pour formuler ses observations.

Sans qu'elle donne lieu à publication, il sera également demandé aux clubs d'adresser à la FFR XIII la liste des joueurs en fin de convention et d'indiquer si pour ces joueurs un contrat professionnel a été proposé, ou si le joueur a résilié sa convention de manière unilatérale.

Toute modification de la situation d'un joueur intervenant après la communication de cette liste devra être signalée à la FFR XIII.

Article 20 : Règlement relatif à la lutte contre le dopage

Le club s'engage à remettre au joueur, dès la signature de la convention de formation, le contenu du Titre III du Livre II du Code du Sport relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, et du règlement disciplinaire de la FFR XIII relatif à la lutte contre le dopage.

Le club et le joueur s'engagent à en respecter les dispositions, sous peine de poursuites disciplinaires.

N° 0238/2016 – Paris, le 3 septembre 2015